

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIQUE FRANÇAISE DE LA RECHERCHE ST. DE LENVIRONNEMENT LA CO

LA COTE-D'OR

- 2 FEV. 2010

SUBDIVISION 21-2

DIJON, LE 26 JAN. 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE

Commune de BEZOUOTTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

 ${f VU}$ la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 décembre 2008 autorisant la société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de BEZOUOTTE;

VU le courrier de l'inspection du 09 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 12 octobre 2009 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2009;

VU l'avis du CODERST du 17 décembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1 : Objet

La société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE dont le siège social est situé à BEZOUOTTE 21310 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BEZOUOTTE, Boite Postale 11, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 2 juillet 2004 et du 2 décembre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 à son article 15.1 modifé par l'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 décembre 2008 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 décembre 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nature et Rejet : EU après passag	t nom du rejet : e dans le bassin de	e décantation	
Substances Annexe I de la circulaire du 05/01/2009 (Secteur d'activités n° 13.2)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/l (source: annexe 5.2 du document en annexe 3)
Cadmium et ses composés			2
Chloroforme			1
Cuivre et ses composés		241	5
Mercure et ses composés	1 2011	24 heures représentatives	0,5
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant	du	10
Pentachlorophénol ·	6 mois	fonctionnement	0,1
Zinc et ses composés		de l'installation	10
Chrome et ses composés			5
Epichlorhydrine			0,5
Plomb et ses composés			5

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 8:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BEZOUOTTE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE,

. M. le Maire de BEZOUOTTE.

FAIT à DIJON, le

26 JAN. 2010

LE PREFET,

Pour le rrefet, le Sous-Préf**et** Directeur-de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	(optenue sur une		
Alkylphénols	Octylphénois OP10E OP20E	1920 demande en cours demande en cours				
Anilines	2 chloroaniline 3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586				
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther BDE 47	1584 1494 1847 1465 2919				
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2911 2912				
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2910				
BTEX	Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1114 1497 1633 1278 1780				
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1630 1283 1629 1467				
	1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1165 1164 1166 1631				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	,		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
<i></i>	3 chlorophénol	1651			
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486		7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme Tëtrachlorure de carbone	1135 1276	CCS 041 Pe		
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		·····	
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285	 -		
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	121 121 121 121 121 121 121 121 121 121				
	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène Acénaphtène	1517			
НАР	Actiaphiene	1453			
	Plomb et ses composés	1382			
Wietaux F	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
<u> </u>	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Prganoétains					
Ī.	Dibutylétain cation	1771			

Famille Substances		Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
РСВ	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107	1.00	
	Chlorfenvinphos	1464	and the state of t	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314	-	
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/) ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinte pat iransport	nombre décimel ! chiffre significatif		
Date de prise en charge de charge de l'émpéroture de l'échanillon par l'émpérotire pot le laboratoire principal	date (format JiMM/44)		
identification du taboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principal		
Blanc d'almosphère	oul i non		
Blanc du système de prélèvement	oui!ron		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format Junnika)		
Nombre de prélévement pour l'échantition mayen	നമ്മാർ ന്യില		
date demier contrâle mêtrologique au délatimêtre	data (format Justifikka)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Kelescie de Cescensio	champ fexte destiné à recevoir le référence à la norme de préférensent	-	
Identification de Référente de Type de Mêterment préfévement de préfévement de mêterment de mête	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification Fechantilion	zone libre de texte	mulmires adverdelanders a services and a service and a servi	

Résultats d'analyses

nesdicate d analyses	coes santase Tibelle court du Tibelle court du Tibelle court du Gerculan disert avec code Gerculan disert avec code santie du santie du paramèrie)	Debi	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1:01ai	substance (ex., Toluène)	 substance (ex. BDE)
0	Resultational Onte Resultational Onter Resultation Onter Resultation	alpties	i 6 jihu	libu jibu	3puss .	apues	19 pdf -		
	Référente anaigne fégigée coss ecofésistes, anaigne feailtée hors ferantée de						à renseigner uniquement sur la Ilgne substance total		
	Numéro dossier Date de débus accreditation d'analyse par le laboratolite (comparaire parametres) paramétres)							-	
	Fraction Analysis (Code sande: 3. Phase agreuse 23. Eav ande 41. MES öndes)				æ	¥.		23	,,,,
	Résullat de la fraction enalysée						-		
- - - - -	incertitu traction d'élagi analysée (Re				igi,	ug-f	· 100		
; ;	incembule area: Nérecce de Technique de tacentaries de traces. difuguissment déroutentei déroutemb) (k-1)								
-	Mêrcce de Technope de crécordin litre délection (litre décutante) décutante)								
:	Máthade Cionalyse Institut de (étélende)								_
	Unite de Limite de quomification voieur unité						-		
	Limite de quantification l'acertifiade de l'acertifiade de l'acertifiade de l'acileur d'acileur								
	Code remarque flon code 0: de analyse non r colte, cade 1: cote 10: Résultat 2 (0) Résultat 2 (0) Résultat 2 (0)						-		
	Limite de de noniges (Code remanque Continotonissission) de noniges (Code de noniges continués (Code de noniges continués (Code de noniges continués (Code de noniges de noniges continués (Code de noniges de noniges de noniges code de noniges de noniges de noniges code de noniges c								
	Commensives (1519 over popuralities cathoures dons (85 blonds, lout problème renconfré fon de								

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)